



GLM/GH/CSJ

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DÉCEMBRE 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF, LE DOUZE DÉCEMBRE, LE CONSEIL MUNICIPAL DU PLESSIS-BOUCHARD, LÉGALEMENT CONVOQUÉ, S'EST RÉUNI AU LIEU ORDINAIRE DE SES SÉANCES SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR LAMBERT-MOTTE, MAIRE ET CONSEILLER DÉPARTEMENTAL.

Début de la séance : 21 heures 06

Etaient présents :

M. LE BEL, Mme JÉZÉQUEL, Mme CARTIER, M. JOURNO, M. DERVEAUX **Adjoints**

Mme FEUILLARD, M. NÉRÔME **Conseillers Municipaux délégués**

M. DENIS, M. GUÉRY, Mme BOUAÏCHA, M. MÉRIEN, Mme NESPOULOUS, Mme LEFÈBVRE, M. CHAUMERLIAC **Conseillers Municipaux**, formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme GILLES	Pouvoir à	M. LAMBERT-MOTTE
Mme DERCY	Pouvoir à	M. LE BEL
Mme LE DUÉDAL	Pouvoir à	M. NÉRÔME
M. FAURY	Pouvoir à	Mme JÉZÉQUEL
Mme GADOIS	Pouvoir à	Mme CARTIER
M. BRUNIER	Pouvoir à	M. JOURNO
Mme ROUSSEAU	Pouvoir à	Mme BOUAÏCHA
Mme BRILLE	Pouvoir à	M. DENIS
M. VANNOSTAL	Pouvoir à	M. DERVEAUX

Absents excusés : M. RUDLOFF, M. SOARÈS, M. GANDRILLON, Mme ETTAOUIR, M. OGER.

Le quorum étant réuni, le Conseil Municipal peut valablement délibérer, les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice.

POINT N°1 : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

POINT N°2 : DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE.

Monsieur le Maire propose la candidature de Madame LEFÈBVRE qui est adoptée à l'unanimité.

POINT N°3 : LECTURE DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.

Décision n°511 du 23 septembre : Services Techniques

Objet : Avenant n°1 au marché relatif à la construction d'un terrain de football en gazon synthétique- Lot n°2 : Eclairage/basse tension. Cet avenant a pour objet l'enlèvement de matériel chez ENEDIS, la pose et la fourniture d'un disjoncteur.

Titulaire : SEGEX ENERGIES SAS

Montant : 4 704 € TTC

Décision n°512 du 24 septembre 2019 : Culture

Objet : Spectacle de magie-mentaliste du 8 décembre 2019

Titulaire : SMARTFR

Montant : 3 270.5 € TTC

Décision n°513 du 27 septembre 2019 : Etat-Civil

Objet : Renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal

Montant : 415.53 € TTC

Transmission au contrôle de légalité : 2 octobre 2019

Décision n°514 du 30 septembre 2019 : Culture

Objet : Spectacle « moi canard » du 16 novembre 2019

Titulaire : JOLI COLLECTIF

Montant : 2 095.73 € TTC

Décision n°515 30 septembre 2019 : Etat-Civil

Objet : Renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal

Montant : 173.08 € TTC

Transmission au contrôle de légalité : 2 octobre 2019

Décision n°516 du 4 octobre 2019 : Services Techniques

Objet : Entretien des toitures et des toitures terrasses des bâtiments communaux

Titulaire : SARL JPMZ ETANCHEITE

Montant : 11 147.23 € TTC

Décision n°517 du 3 octobre 2019 : Juridique

Objet : Convention d'occupation précaire d'un logement communal

Montant : 500 €

Transmission au contrôle de légalité : 3 octobre 2019

Décision n°518 du 3 octobre 2019 : Jeunesse

Objet : Spectacle à l'accueil de loisirs les p'tits loups du 22 octobre 2019 « la légende du cristal magique »

Titulaire : ORANGE ET ROSE

Montant : 800 € TTC

Décision n°519 du 8 octobre 2019 : Services Techniques

Objet : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi du marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux

Titulaire : SAGE

Montant : 5 880 € TTC

Décision n°521 du 15 octobre 2019 : Ressources Humaines

Objet : Maintenance et assistance téléphonique du logiciel de ressources humaines

Titulaire : CEGID

Montant : 6 162.26 € TTC

Décision n°522 du 18 octobre 2019 : Services Techniques

Objet : Convention d'occupation temporaire pour les jardins familiaux

Montant : 100 € TTC

Transmission au contrôle de légalité : 18 octobre 2019

Décision n°523 du 18 octobre 2019 : Juridique

Objet : Défense des intérêts de la ville devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise

Titulaire : Maître CAPIAUX

Transmission au contrôle de légalité : 29 octobre 2019

Décision n°524 du 22 octobre 2019 : Etat-Civil

Objet : Renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal

Montant : 415.43 € TTC

Transmission au contrôle de légalité : 29 octobre 2019

Décision n°525 du 24 octobre 2019 : Jeunesse

Objet : Achat de casquettes pour l'accueil de loisirs les 1000 pattes

Titulaire : DECATHLON

Montant : 248.59 € TTC

Décision n° 526 du 24 octobre 2019 : Jeunesse

Objet : Achat de matériels sportifs pour l'accueil de loisirs les p'tits loups

Montant : 299.21 € TTC

Titulaire : DECATHLON

Décision n°527 du 29 octobre 2019 : Juridique

Objet : Convention d'occupation temporaire pour le logement d'urgence

Transmission au contrôle de légalité : 30 octobre 2019

Décision n°528 du 30 octobre 2019 : Culture

Objet : Concert du groupe Owen's Friends du 29 février 2020 (festival les couleurs du Plessis)

Titulaire : ASSOCIATION ET CAETERA

Montant : 3 000 € TTC

Décision n°529 du 4 novembre 2019 : Etat-Civil

Objet : Renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal

Montant : 415.43 € TTC

Transmission au contrôle de légalité : 7 novembre 2019

Décision n°530 du 5 novembre 2019 : Services Techniques

Objet : Contrat de maintenance du poste de relevage du stade de football

Titulaire : VINCENT

Montant : 468 € TTC

Décision n°531 du 15 novembre 2019 : Culture

Objet : Concert « la symphonie des oiseaux » du 28 mars 2020 (festival les couleurs du Plessis)

Titulaire : CONCERT TALENT

Montant : 9 389.5 € TTC

Décision n°532 du 15 novembre 2019 : Culture

Objet : La fanfare des lutins et Mascotte de Noël (esprit de Noël du 14 décembre 2019)

Titulaire : ART EVOLUTION

Montant : 3 407.65 € TTC

Décision n°533 du 15 novembre 2019 : Etat-Civil

Objet : Renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal

Montant : 807.76 €

Transmission au contrôle de légalité : 19 novembre 2019

Décision n° 534 du 21 novembre 2019 : Informatique

Objet : Contrat de maintenance du logiciel financier AFI

Titulaire : AFI

Montant : 3 858.3 € TTC

Décision n°535 du 21 novembre 2019 : Informatique

Objet : Contrat de maintenance pour le logiciel concerto

Titulaire : ARPEGE

Montant : 166.93 € TTC

Décision n°536 du 28 novembre 2019 : Jeunesse

Objet : Achat de matériels de sonorisation

Titulaire : MANUTAN COLLECTIVITES

Montant : 390.8 € TTC

Décision n°537 du 29 novembre 2019 : Jeunesse

Objet : Présentation de deux spectacles à l'accueil de loisirs des p'tits loups

Titulaire : Centre de création et de diffusion musicales

Montant : 1 000 € TTC

Décision n°538 du 22 novembre 2019 : Services Techniques

Objet : Avenant n°5 au marché de nettoyage des locaux et des surfaces extérieures des différents bâtiments communaux. Cet avenant modifie le nombre de prestations mensuelles de nettoyage au sein de la structure « SMJ » (passage de 6 à 5 prestations hebdomadaires) d'une part et intègre le nettoyage du nouveau local dédié à la jeunesse situé 3 bis rue Pierre Brossolette (côté école Frédéric GAILLARDET), d'autre part.

Titulaire : AZUREL PROPRIÉTÉ

Montants : divers prix

Transmission au contrôle de légalité : 29 novembre 2019

Décision n°539 du 29 novembre 2019 : Culture

Objet : Spectacle « l'appel de la forêt » du 8 mars 2020 par l'ensemble Tactus

Titulaire : l'association ONE SHOT

Montant : 4 343.4 € TTC

Aucune observation n'est faite mais **Mme CARTIER** précise néanmoins que le spectacle de magie (décision n°512) a été annulé en raison de problèmes de santé d'un des comédiens. Il sera reporté à une date ultérieure.

Monsieur le Maire explique qu'en dépit de l'annulation, cette décision doit figurer dans la liste des décisions prises car le contrat a fait l'objet d'une signature.

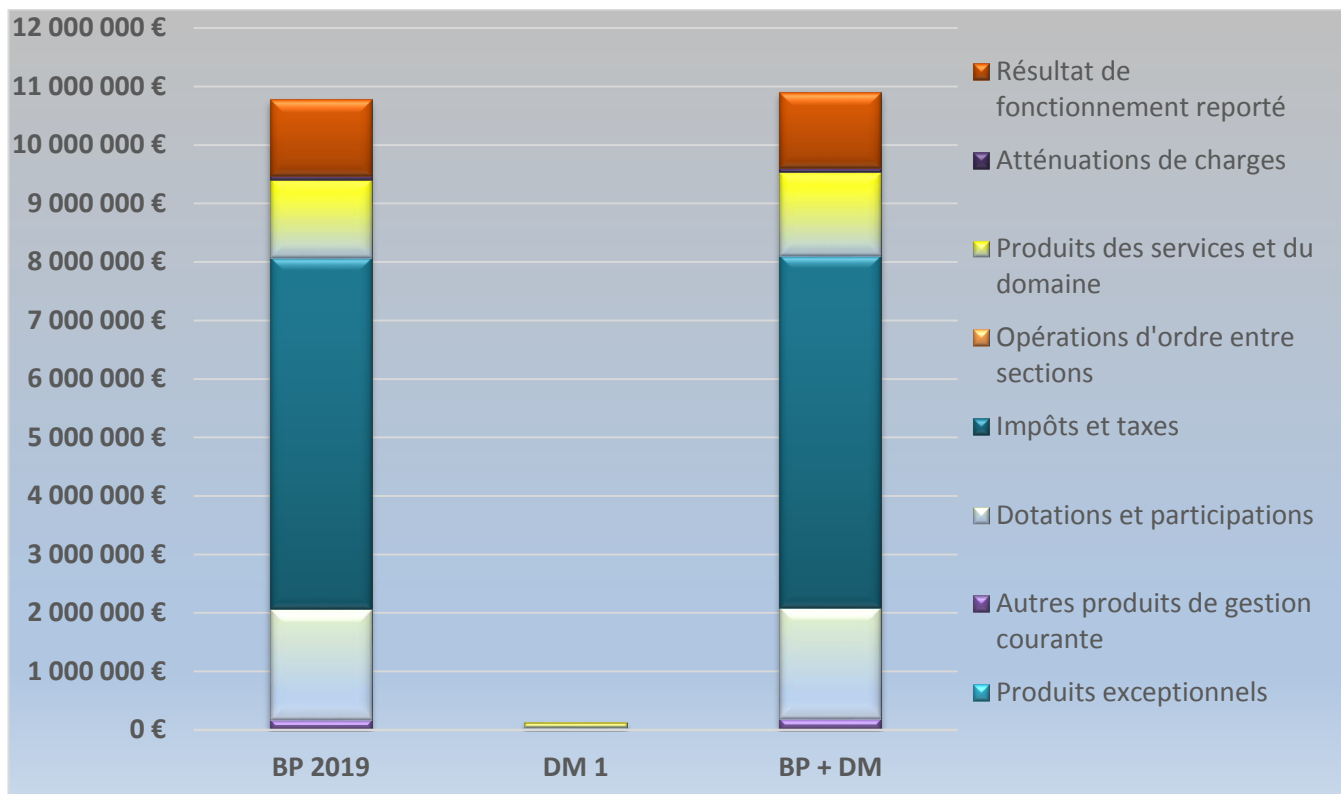
POINT N°4 : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET GÉNÉRAL DE LA VILLE.

RAPPORTEUR : PIERRE LE BEL

Il est proposé au Conseil Municipal d'apporter quelques modifications au Budget Primitif 2019 de la ville.

Le détail des comptes est annexé au présent rapport.

Recettes de fonctionnement :



Les modifications de crédits en recettes de fonctionnement s'élèvent à **157.432,67 €**, ce qui représente une augmentation de **1,46%** des prévisions budgétaires.

Il s'agit simplement de quelques réajustements parmi lesquels :

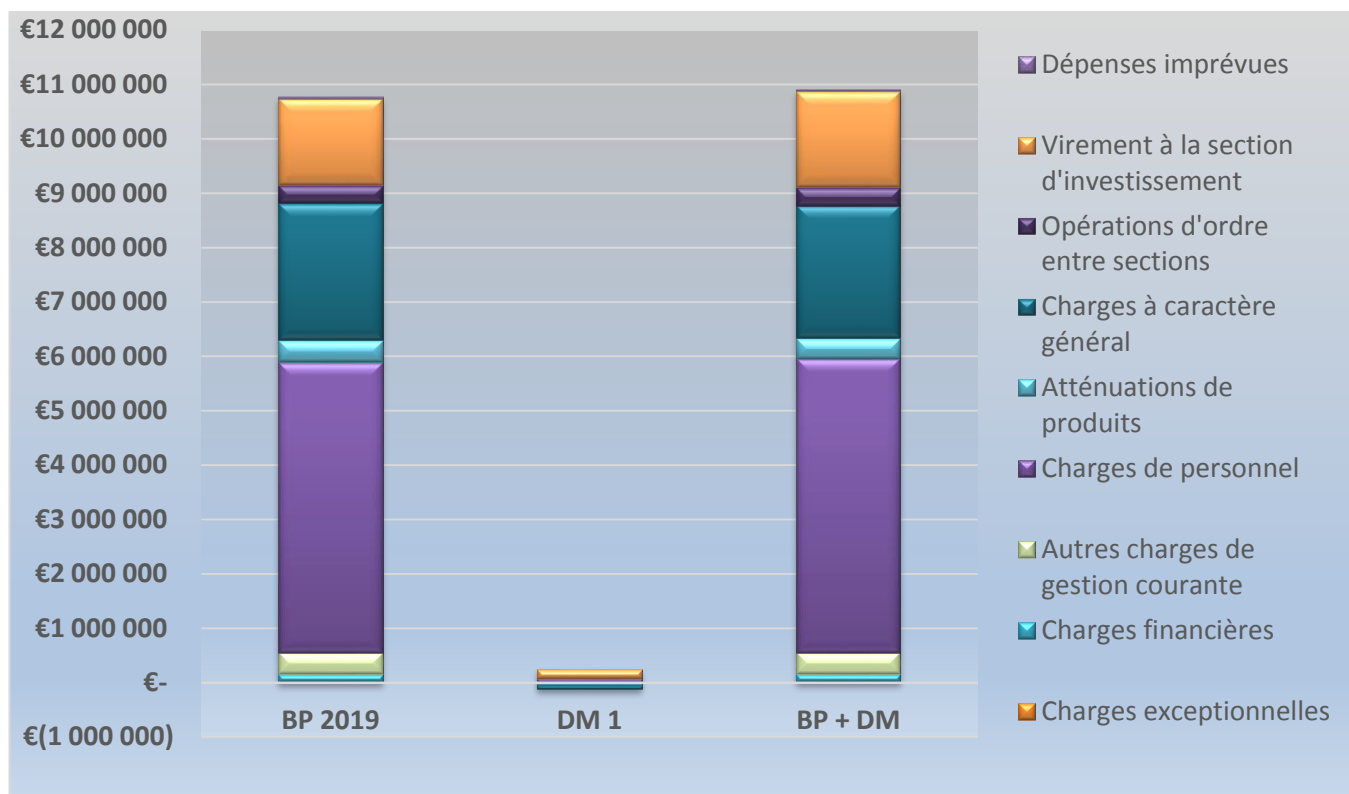
- **Chapitre 013 – Atténuations de charges** : l'estimation des remboursements des arrêts de travail des agents communaux par notre assurance peut être majorée de **6.000 €**.
- **Chapitre 70 – Produits des services** : la fréquentation en hausse des accueils de loisirs et de la restauration scolaire entraîne un abondement de **70.000 €** et l'occupation du domaine public par les préfabriqués destinés à accueillir provisoirement la pharmacie et la Poste génère une redevance non inscrite au BP de **24.000 €**.
- **Chapitre 73 – Impôts et taxes** : Le produit des taxes additionnelles aux droits de mutation peut être augmenté de **50.000 €**.
- **Chapitre 74 – Dotations et participations** : Le Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle est réévalué à hauteur de **- 6.300 €**.

Créés pour mettre en œuvre une péréquation horizontale du produit de taxe professionnelle (TP) au niveau départemental, les FDPTP ont été modifiés lors de la réforme de la TP. Cette dotation est aujourd'hui prélevée sur les recettes de l'État et répartie par le conseil départemental entre les communes et les EPCI défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges.

Le F.C.T.V.A. doit être réajusté à la baisse de **23.750 €** mais par contre, compte tenu des fréquentations mentionnées plus haut, les participations de la C.A.F. peuvent être augmentées de **17.000 €**.

- **Chapitre 75 – Autres recettes de gestion courante** : Du fait du retard pris dans les opérations immobilières en cours (Kaufman & Broad), les loyers des occupants du café / tabac du centre-ville ainsi que ceux de La Poste peuvent être réévalués à hauteur de **+ 7.880 €**.
En outre, les produits divers de gestion courante augmentent de **+ 8.000 €** (régie publicitaire).

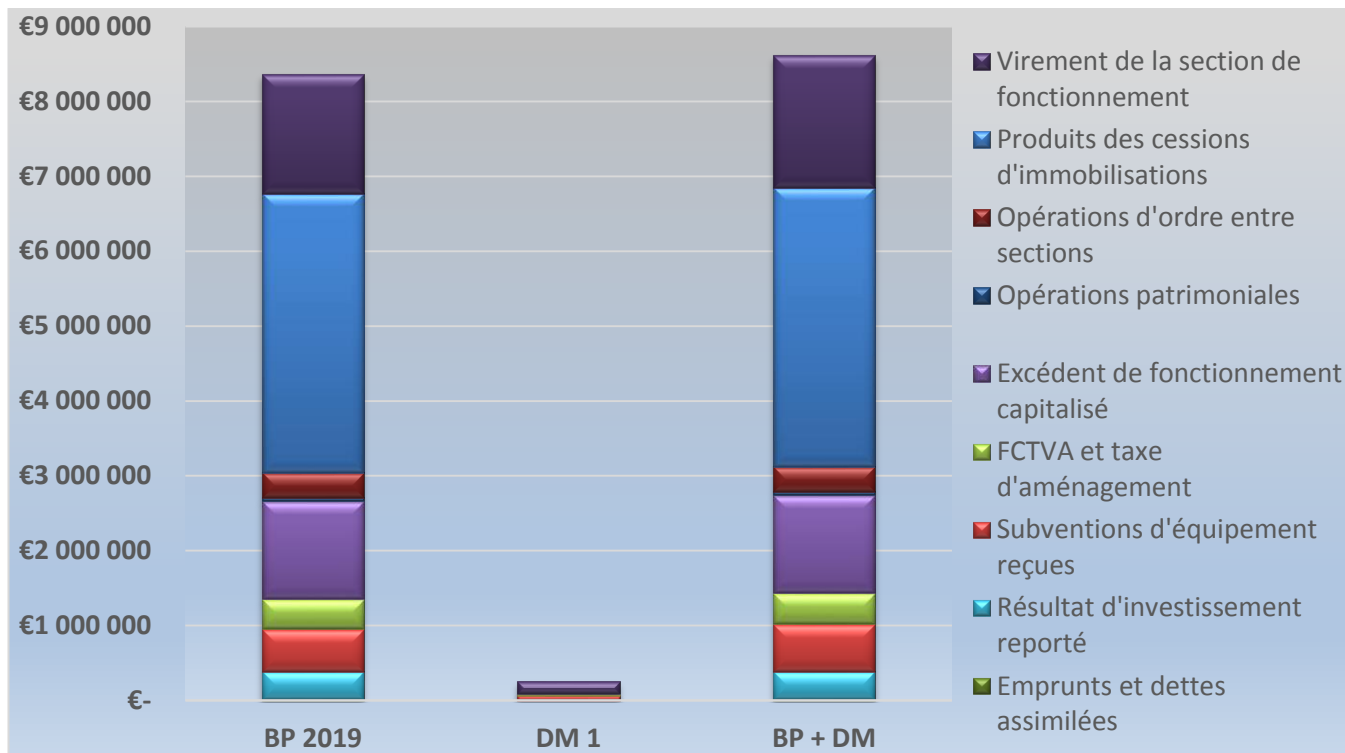
Dépenses de fonctionnement :



Les modifications apportées aux dépenses de fonctionnement sont les suivantes :

- **Chapitre 011 – Charges à caractère général** : les crédits sont diminués d'environ **65.000 €**. Cela s'explique principalement par le fait que les remboursements de frais relatifs à la mise à disposition des brigades de Police Municipale par la C.A.V.P. doivent finalement être imputés au chapitre 012, article 6216 (**+78.000 €**).
- **Chapitre 014 – Atténuations de produits** : la ville n'est pas contributrice en 2019 au Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales et l'enveloppe prévue de **34.000 €** peut être récupérée.
- **Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement** : compte tenu des recettes supplémentaires et de la diminution de certaines dépenses, celui-ci peut être abondé de **185.233,31 €**.

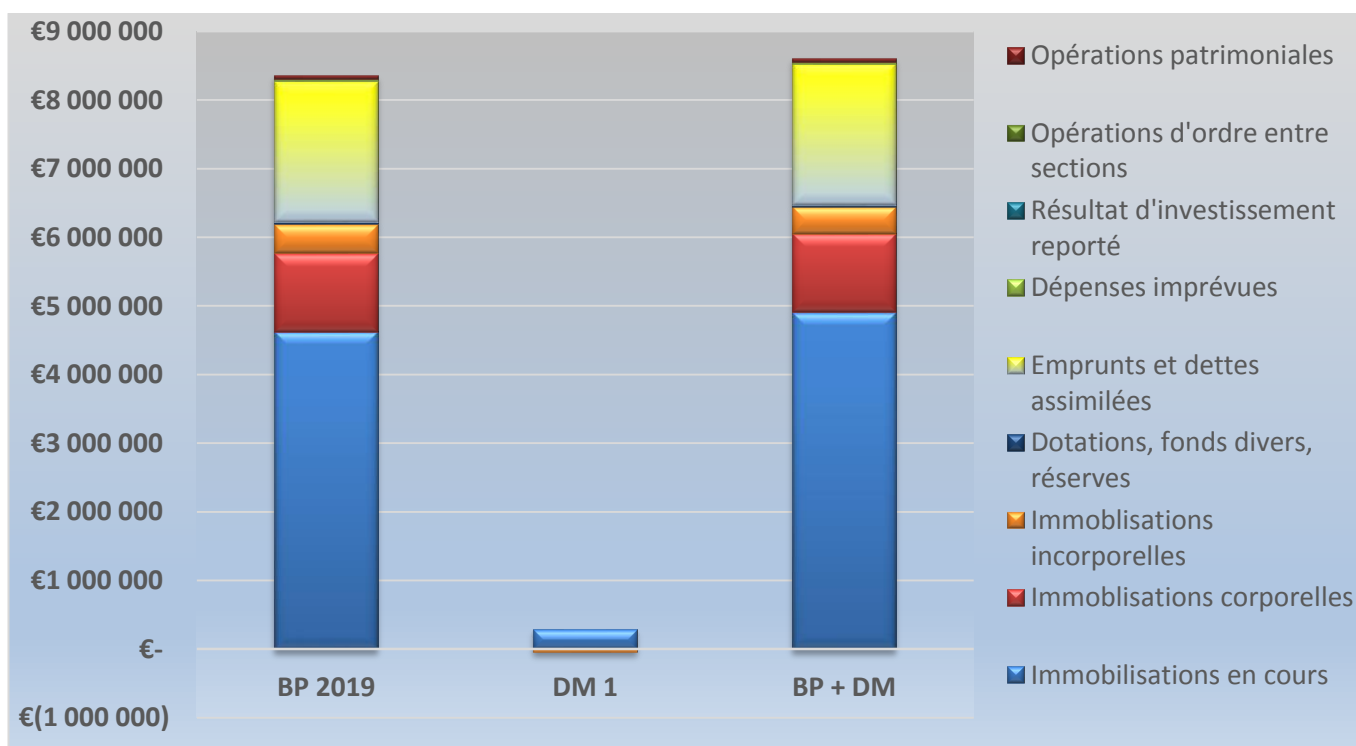
Recettes d'investissement :



Les modifications de crédits en recettes d'investissement s'élèvent à + 268.848,25 €, soit une augmentation de 3,21% des prévisions :

- Chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement : + 185.233,31 €.
- Chapitre 10 – Dotations, fonds divers : le produit de taxe d'aménagement peut être revu de + 15.000 € et le F.C.T.V.A. de 1.614,93 €.
- Chapitre 13 – Subventions d'investissement : + 67.000 € (notification d'une subvention pour le projet d'espace socio-culturel).

Dépenses d'investissement :



- **Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles** : - 33.561,80 € comprenant, entre autres, le report dans l'acquisition de logiciels.
- **Chapitre 23 – Immobilisations en cours** : elles augmentent de 302.410,05 € compte tenu notamment de la réévaluation des enveloppes budgétaires pour le terrain de football et l'espace socio-culturel.

M. GUÉRY s'interroge sur le FCTVA (fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée).

M. LE BEL réplique que le taux actuel est de 16.404% et qu'une partie de ce fonds est récupérée par la ville tandis que l'autre est à destination de l'Union européenne.

Monsieur le Maire confirme que la ville ne récupère pas l'intégralité du FCTVA.

M. NÉRÔME s'étonne que les amendes de police soient à zéro euro.

M. LE BEL explique que ces amendes sont versées de manière trop aléatoire pour qu'un montant soit fixé à l'avance.

Sans autre remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée Délibérante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 3 décembre 2019,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOpte la Décision Modificative n°1 au Budget 2019 de la Ville telle que présentée dans la maquette budgétaire en annexe.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°5 : AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS INSCRITS EN 2019 À LA SECTION D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2020.

RAPPORTEUR : PIERRE LE BEL

Lorsque le budget primitif n'a pas été voté, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement, dans la limite des crédits inscrits à la section de fonctionnement du budget de l'année précédente.

En matière d'investissement, les crédits non consommés du budget de l'exercice sont reportés et peuvent faire l'objet d'engagement et de mandatement de dépenses avant le vote du budget (« restes à réaliser »).

Le Maire est de plus en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Outre ce droit, jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à compter du 1^{er} janvier 2020 à hauteur du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2019 pour ce qui concerne le budget de la ville.

Sans remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée délibérante :

Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget de la ville à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au vote du Budget Primitif 2020, à hauteur du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2019, conformément à l'article du CGCT susvisé et correspondant aux montants figurant ci-dessous :

BUDGET VILLE		
Chapitres	Crédits ouverts 2019	Autorisations 2020
20 – Immobilisations incorporelles	392.597,20 €	98.149,30 €
21 – Immobilisations corporelles	1.141.806,72 €	285.451,68 €
23 – Immobilisations en cours	4.932.257,11 €	1.233.064,27 €

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°6 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2019.

RAPPORTEUR : PIERRE LE BEL

Le bilan financier du loto organisé par l'Amicale du Personnel ayant été décevant (bénéfice de 570 €), sa Présidente a sollicité la Municipalité pour obtenir une subvention exceptionnelle afin de pouvoir financer les dépenses de fin d'année à hauteur de 550 €.

Ainsi, il est demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir octroyer une subvention exceptionnelle de 550 € à l'Amicale du personnel communal de la Mairie du Plessis-Bouchard.

Mme BOUAICHA s'enquiert du montant alloué habituellement à l'amicale du personnel communal.

Monsieur le Maire fait remarquer que la subvention objet de la délibération a un caractère exceptionnel et qu'elle vient en plus de celle versée chaque année (6.000 € en 2019). Cette aide supplémentaire est nécessaire compte tenu de la situation déficitaire de l'amicale du personnel communal du fait d'un loto qui a eu peu de succès.

Sans autre remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée délibérante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de la Présidente de l'Amicale du personnel communal de la Mairie du Plessis-Bouchard,

Monsieur le Maire, Président d'honneur de l'association, ainsi que Monsieur Patrice MÉRIEN et Monsieur José NÉRÔME, Conseillers Municipaux et représentants de la commune au sein de l'Amicale du Personnel, ne prenant pas part au vote,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE le versement d'une subvention exceptionnelle à l'Amicale du Personnel Communal de la ville du Plessis-Bouchard à hauteur de 550 €.

PRÉCISE que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°7 : DÉCLASSEMENT PAR ANTICIPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA PARCELLE AH N°721, APRÈS ENQUÊTE PUBLIQUE.

RAPPORTEUR : GÉRARD LAMBERT-MOTTE

La commune du Plessis-Bouchard est propriétaire de trois parcelles cadastrées AH n°721, AH n°1094 et AH n°1096.

Par une délibération du 30 juin 2017, le conseil municipal a approuvé la cession de ces trois parcelles à la société Kaufman & Broad en vue de la réalisation d'un projet d'ensemble en entrée de ville.

Le programme envisagé par l'opérateur privé comprend, d'une part, un ensemble de 69 logements collectifs dont 22 logements sociaux développant une surface de plancher de 4.102 m² et, d'autre part, 667 m² de surface de plancher de commerces en pied d'immeuble. Ces locaux en pied d'immeuble permettront notamment la réimplantation de la pharmacie souhaitant poursuivre son activité ainsi que celle du bureau de poste.

Par une délibération du 7 décembre 2017, le conseil municipal a procédé au déclassement par anticipation et à une désaffectation différée de 3 ans des parcelles AH n°1094 et AH n°1096, après la tenue d'une enquête publique au titre du code de la voirie routière.

Par une autre délibération du même jour, le conseil municipal a déclassé le « bâtiment de La Poste situé 2 rue Charles de Gaulle », sur la parcelle AH n°721. En revanche, la totalité de ladite parcelle, accueillant deux places de stationnement extérieures, n'a pas été déclassée.

Or, cette parcelle classée dans le domaine public communal doit être déclassée du domaine public pour permettre la réalisation de cette opération. En principe, le déclassement doit constater qu'un bien qui appartient à une personne publique n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public. Selon ce principe, le déclassement n'intervient que lorsque le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public. Toutefois, l'article L.2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit une dérogation à ce principe au moyen du déclassement anticipé.

Le Conseil Municipal réuni en séance le 26 septembre 2019 a approuvé le projet de désaffectation/déclassement de la totalité de la parcelle AH n°721, en vue de son aliénation au profit de la société Kaufman & Broad pour la réalisation du projet immobilier précité.

Cette même délibération a autorisé la mise à l'enquête publique du dossier de déclassement de la parcelle AH n°721, laquelle accueille deux places de stationnement dont la suppression constituera une atteinte aux fonctions de desserte de ladite parcelle.

L'enquête publique au titre du code de la voirie routière a été réalisée du 28 octobre 2019 au 14 novembre 2019.

Au vu des observations formulées et du projet de la commune, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable, le 28 novembre 2019, au déclassement de la parcelle AH n°721 (cf. rapport du commissaire-enquêteur en annexe).

Toutefois, afin de réduire la gêne causée aux riverains et ainsi permettre l'utilisation des places de stationnement, la désaffectation de ces dernières ne prendra effet que lorsque les travaux de construction la rendront indispensable, et ce conformément aux dispositions de l'article L.2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques. Le délai de désaffectation de la parcelle AH n°721 ne pourra cependant excéder une année à compter de la publication de la délibération.

Aussi, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'acter le déclassement de la parcelle AH n°721 et de fixer le délai de désaffectation de cette dernière.

Mme BOUAICHA se demande si l'opération envisagée entraînera la disparition des places de stationnement existantes.

Monsieur le Maire précise au contraire que le projet prévoit des places supplémentaires tout le long de l'opération. **Monsieur le Maire** informe également que les travaux débiteront à compter de la mi-février 2020, une fois que le délai de recours de la délibération sera purgé.

Sans autre remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée délibérante :

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2111-1, L.2141-1 et L.2141-2,

Vu le Code de la Voirie routière, notamment son article L.141-3,

Vu la délibération n°23 du 8 décembre 2016 autorisant Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la vente du local de La Poste situé 2 rue Charles de Gaulle,

Vu la délibération n°22 du 7 décembre 2017 déclassant le bâtiment de La Poste et différant sa désaffectation pour un délai de 3 ans,

Vu la délibération n° 16 du 26 septembre 2019 approuvant le projet de désaffectation/déclassement,

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 28 novembre 2019,

Considérant que la commune du Plessis-Bouchard est propriétaire du bien situé 62 chaussée Jules César au Plessis-Bouchard, cadastré AH n°721,

Considérant que cette propriété est actuellement occupée par un bureau de poste et deux places de stationnement appartenant au domaine public communal,

Considérant que ce bien doit faire l'objet d'une cession financière au profit de la société Kaufman & Broad pour permettre la réalisation d'une opération de logements et de commerces en pied d'immeuble,

Considérant qu'il est opportun de procéder au déclassement du domaine public communal de ce bien par anticipation, en application de l'article L.2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que dans le cadre de cette procédure, une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa inhérent au déclassement par anticipation a été établie et demeure annexée à la présente,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCLARE le déclassement par anticipation de la parcelle AH n°721 sise 62 Chaussée Jules César au Plessis-Bouchard en vue de son aliénation au profit de la société KAUFMAN & BROAD,

DIT que la désaffectation de la parcelle AH n°721 sera différée,

FIXE le délai de désaffectation à un an à compter de la publication de la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ÉTUDE D'IMPACT

(Réalisée dans le cadre d'un déclassement anticipé du domaine public communal)

I/ Contexte de l'étude d'impact

Les biens des personnes publiques qui relèvent de leur domaine public sont inaliénables et imprescriptibles et, en conséquence, la sortie du domaine public implique de procéder à la désaffectation matérielle, puis de prononcer un déclassement effectif par délibération du conseil municipal (article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, ci-après "CGPPP").

Une telle chronologie peut désormais être inversée grâce à la procédure de déclassement « par anticipation », qui permet à un immeuble de sortir du domaine public (déclassement) et du patrimoine d'une personne publique (vente), tout en demeurant temporairement utilisé par cette personne publique.

L'article L.2141-2 du CGPPP impose le respect d'un certain nombre de conditions :

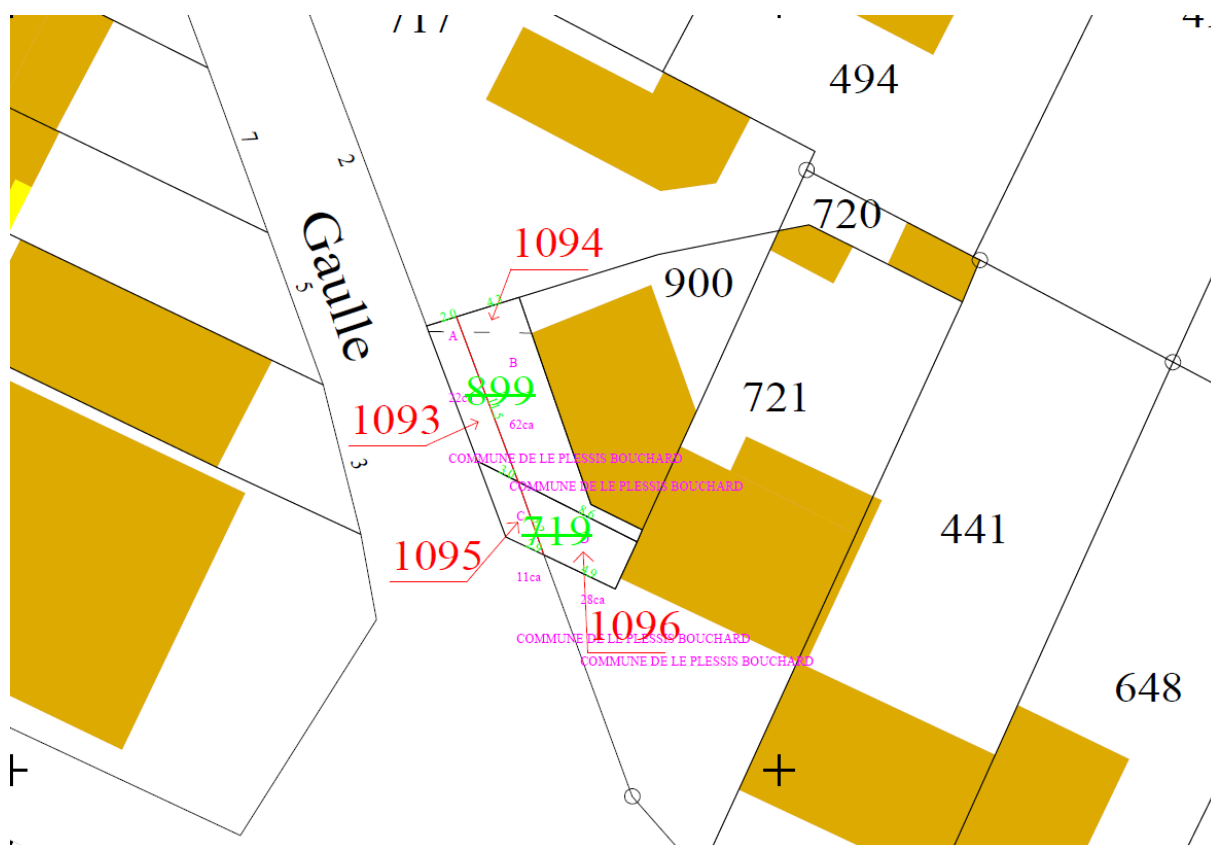
- i. Le déclassement anticipé doit procéder d'un acte de déclassement permettant de faire sortir le bien du domaine public. Cet acte doit fixer le délai dans lequel la désaffectation devra être effective, lequel délai est en principe fixé à trois ans maximum, mais peut être porté à six ans, pour permettre à la personne publique de reconstituer la dépendance domaniale.
- ii. L'acte de vente doit stipuler que la cession sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai. L'acte doit également comporter des « clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public, afin de garantir la continuité des services publics ou l'exercice des libertés dont le domaine est le siège » (art. L. 2141-2 du CGPPP).
- iii. Pour les collectivités territoriales, toute cession intervenant en application de l'article L. 2141-2 doit être précédée d'une délibération motivée, éclairée par une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa relatif au risque que le bien ne soit pas désaffecté dans les temps et aux conséquences financières de ce dépassement de délai.

- iv. Et toujours pour les collectivités territoriales, l'acte de vente doit, à peine de nullité, comporter une clause organisant les conséquences de la résolution de la vente. Les montants des pénalités inscrites dans la clause résolutoire de l'acte de vente doivent faire l'objet d'une provision selon les modalités définies par le CGCT.

La présente étude d'impact est réalisée en application des dispositions de l'article L.2141-2 du CGPPP, dans le cadre du déclassement anticipé de la parcelle AH n°721.

II/ Motif de la cession de la parcelle AH n°721

La parcelle AH n°721 appartient à la commune du Plessis Bouchard et accueille aujourd'hui un bureau de poste et deux places de stationnement.



La société Kaufman & Broad envisage de réaliser sur les parcelles AH n°441, AH n°720, AH n°721, AH900, AH 1093, AH 1094, AH 1095 et AH 1096 un programme immobilier (ci-après, le "Projet") comprenant :

- un ensemble de 69 logements collectifs dont 22 logements sociaux développant une surface de plancher de 4.102 m² ;
- des commerces en pied d'immeuble pour une surface de plancher de 667 m² ;
- des stationnements affectés aux logements réalisés en sous-sol. En outre, des places de stationnement dédiés aux commerces seront aménagés à l'extérieur.

Le Projet permettra de restructurer une zone commerciale vieillissante et de développer une opération de logements en entrée de ville.

Le Projet permettra, en outre, la réimplantation des équipements et d'intégrer au programme la pharmacie existante ainsi que la poste.

III/Avantages et inconvénients liés à la procédure de déclassement anticipé

A/ Avantages liés à la procédure de déclassement anticipé

La mise en œuvre de la procédure de déclassement anticipé permettra ainsi de respecter les délais contraints du Projet -notamment liés à sa commercialisation- lesquels impliquent que l'acte de vente puisse être conclu avant la désaffectation effective de la parcelle AH n°721.

La procédure de déclassement anticipé permettra, en outre, de ne supprimer les places de stationnement présentes sur la parcelle AH n°721 qu'au moment de la réalisation effective des travaux.

B/ Inconvénients éventuels liés à la procédure de déclassement anticipé

Le risque lié à la procédure de déclassement anticipé consiste en la non-réalisation du Projet et en la résolution de la vente due à l'absence de désaffectation effective de la parcelle AH n°721 dans le délai fixé par la délibération prononçant le déclassement.

La désaffectation de la parcelle AH n°721 devra intervenir à l'issue d'un délai maximum d'un an à compter de la publication de la délibération du conseil municipal actant le déclassement par anticipation de ladite parcelle.

L'absence de cette désaffectation entraînera la résolution de la vente intervenue au profit de la société Kaufman & Broad. Les conditions de la résolution seront d'ailleurs prévues par l'acte de vente, conformément à l'article L.2141-2 du CGPPP précité.

Dans cette hypothèse, la commune du Plessis-Bouchard ne serait redevable d'aucune indemnité à la société Kaufman & Broad. Il n'y a donc pas lieu d'inscrire une provision comptable.

Les seuls inconvénients liés à la non-réalisation du Projet seraient une perte de temps et des frais engagés pour la mise en place de la procédure (frais de mise à l'enquête publique, frais de géomètres, temps passés par les services municipaux). En cas de résolution de la vente, le prix de la vente de la parcelle AH n°721 serait alors restitué à la commune du Plessis-Bouchard. Par ailleurs, les frais de relocalisation du bureau de poste resteraient à la charge de la société Kaufman & Broad.

La procédure de déclassement par anticipation ne présente donc pas de risque juridique ou financier pour la commune du Plessis-Bouchard.

V/ Coût de l'opération

	Montants	Portage
Achat du terrain	2 200 000 € HT	Opérateur privé
Démolitions	25 000 € HT	Opérateur privé
Frais géomètres	1 080 € HT	Commune
Relocation La Poste	153 000 € HT	Opérateur privé

POINT N°8 : AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE MAIRE OU À SON REPRÉSENTANT DE SIGNER L'AVENANT RELATIF À LA PROMESSE DE VENTE DE TERRAINS AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ KAUFMAN & BROAD POUR UNE OPÉRATION DE LOGEMENTS RUE CHARLES DE GAULLE/CHAUSSÉE JULES CÉSAR.

RAPPORTEUR : GÉRARD LAMBERT-MOTTE

Lors de sa séance du 8 décembre 2016, le Conseil Municipal a autorisé la vente du local de La Poste, sis 2 rue Charles de Gaulle, cadastré AH 721, AH 719 et AH 899, à la société KAUFMAN & BROAD en vue d'une opération de logements Rue Charles de Gaulle / Chaussée Jules César. Ainsi, la promesse de vente a été signée le 16 janvier 2018.

Le 29 mars 2019, un premier avenant à la promesse de vente a été signé afin de proroger le délai de cette dernière. Selon l'avenant n°1, la promesse de vente expire le 31 décembre 2019.

Or, au 31 décembre 2019, la délibération portant déclassement anticipé du domaine public de la parcelle AH 721 ne sera pas purgée de tous recours. Il convient donc de signer un nouvel avenant afin de proroger à nouveau la durée de la promesse de vente.

Aussi, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°2 à la promesse de vente du 16 janvier 2018.

Sans remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée délibérante :

Considérant la délibération n° 8 en date du 12 décembre 2019 portant sur le déclassement anticipé du domaine public de la parcelle AH 721 ne revêt pas à ce jour un caractère définitif ; elle n'a pas été affichée en Mairie et n'est pas purgée de tous recours,

Considérant la nécessité de faire un avenant à la promesse de vente signée le 16 janvier 2018,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°2 à la promesse de vente signée le 16 janvier 2018.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°9: CONVENTION POUR L'ORGANISATION DE LA MISE SOUS Pli DE LA PROPAGANDE ÉLECTORALE DES ÉLECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DES 15 ET 22 MARS 2020, DANS LES COMMUNES DE PLUS DE 2500 HABITANTS.

RAPPORTEUR : GÉRARD LAMBERT-MOTTE

Dans le cadre de l'organisation des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020, il convient de signer une convention avec l'Etat, représenté par Amaury de SAINT-QUENTIN, Préfet du Val d'Oise relative à l'organisation de la mise sous pli de la propagande électorale.

Il est à noter que la ville du Plessis-Bouchard fait le choix de gérer en régie l'organisation des premier et second tour conformément à la réglementation.

Aussi, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Monsieur le Maire souligne que la ville fera appel à des habitants volontaires qui effectueront la mission de mise sous pli contre rémunération. Il n'est pas envisageable que des élus participent à la mise sous pli.

Sans remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée délibérante :

Considérant l'échéance prochaine des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020, il convient de se conformer aux dispositions réglementaires concernant l'organisation de la mise sous pli de la propagande électorale des dites élections dans les communes de plus de 2500 habitants,

Considérant la nécessité de signer la convention avec l'Etat sur l'organisation de la mise sous pli de la propagande électorale,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE de réaliser en régie les opérations liées à la mise sous pli de la propagande électorale.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec l'Etat, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

PRÉCISE que les crédits correspondants seront portés au budget de l'exercice 2020.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°10 : FÊTE « DÉCOUVERTE, NATURE ET SPORTS »- OFFRES DE SPONSORING.

RAPPORTEUR : MARIE-PIERRE JÉZÉQUEL

Dans le cadre du financement de la manifestation «Découverte, Nature et Sport » (les 16 et 17 mai 2020), la ville souhaite faire appel à des sponsors.

Un dossier de partenariat a été rédigé par les services techniques de la ville présentant la nature et les objectifs de cette manifestation ainsi que l'intérêt de sponsoriser un tel évènement. Des offres de sponsoring sont présentées dans ce dossier, elles tiennent compte des montants versés et des avantages qui en découlent en termes de communication pour les partenaires.

Les offres se décomposent comme suit :

- 1) Offre Bucolique : Participation libre jusqu'à 299,00 €
 - Logo apposé sur un kakémono de tous les partenaires de l'évènement. Ce support sera installé à l'entrée du parc Yves-Carric durant toute la manifestation.
- 2) Offre Chlorophylle : participation à partir de 300,00 €
 - Reprise des avantages liés à l'offre « Bucolique »,
 - Logo visible sur les sets de table au point buvette,
 - Un point info accueillera les flyers des partenaires.
- 3) Offre Evasion : participation à partir de 600,00 €
 - Reprise des avantages liés à l'offre « Chlorophylle »,
 - Logo apposé sur les flyers du programme présentant la manifestation et distribué en « x » exemplaires,
 - Logo figurant sur les affiches de la manifestation placées dans les supports vitrés de la ville.
- 4) Offre Sensation : participation à partir de 900,00€
 - Reprise des avantages liés à l'offre « Evasion »,

- Logo du partenaire visible sur les calicots installés au rond-point de Niederstetten et au Centre Culturel Jacques-Templier,
- Logo visible sur l’affiche utilisée sur la page Facebook de la ville,
- Logo figurant sur l’affiche de la manifestation mise en ligne sur le site internet de la ville (+ application web).
- Installation de la bâche floquée du logo (fournie par le partenaire) sur la nacelle de l’animation « Saut en chute Libre » et visible à une hauteur > 7 mètres.

Des conventions de partenariat devront être établies avec les sponsors afin de spécifier les droits et obligations de chacune des parties, sur le modèle présenté en annexe.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal d’autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de partenariat se rapportant au sponsoring de la fête « Découverte, Nature et Sport ».

Mme NESPOULOUS s’enquiert des animations proposées aux habitants à l’occasion de la fête « découverte, nature et sports ».

Mme JÉZÉQUEL expose certaines animations telles que la ferme, l’exposition d’orchidées et l’intervention d’associations sportives ; le sport étant la nouveauté de l’opus 2020 de la fête de la nature. Un mur d’escalade sera érigé à cette occasion.

Mme JÉZÉQUEL informe également qu’une réunion se tiendra en janvier 2020 afin d’organiser la manifestation (organisation détaillée, programme).

M. GUÉRY se renseigne sur la durée de cet évènement.

Mme JÉZÉQUEL informe que la fête se déroulera sur deux jours (samedi 16 et dimanche 17 mai 2020) même-si l’exposition sur les orchidées au centre culturel démarrera dès le vendredi.

M. DERVEAUX fait remarquer que l’escalade sera considérée comme une discipline olympique aux prochains jeux d’été de Tokyo 2020.

Mme JÉZÉQUEL insiste sur la découverte du sport, notamment en direction des adolescents.

Sans autre remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l’Assemblée délibérante :

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Découverte, Nature et Sport » la ville souhaite faire appel à des sponsors,

Entendu l’exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOpte les offres de sponsoring ainsi définies :

- 1) Offre Bucolique : Participation libre jusqu’à 299,00 €
 - Logo apposé sur un kakémono de tous les partenaires de l’évènement. Ce support sera installé à l’entrée du parc Yves-Carric durant toute la manifestation.
- 2) Offre Chlorophylle : participation à partir de 300,00 €
 - Reprise des avantages liés à l’offre « Bucolique »,
 - Logo visible sur les sets de table au point buvette,
 - Un point info accueillera les flyers des partenaires.
- 3) Offre Evasion : participation à partir de 600,00 €
 - Reprise des avantages liés à l’offre « Chlorophylle »,

- Logo apposé sur les flyers du programme présentant la manifestation et distribué en « x » exemplaires,
- Logo figurant sur les affiches de la manifestation placées dans les supports vitrés de la ville.

4) Offre Sensation : participation à partir de 900,00€

- Reprise des avantages liés à l'offre « Evasion »,
- Logo du partenaire visible sur les calicots installés au rond-point de Niederstetten et au Centre Culturel Jacques-Templier,
- Logo visible sur l'affiche utilisée sur la page Facebook de la ville,
- Logo figurant sur l'affiche de la manifestation mise en ligne sur le site internet de la ville (+ application web).
- Installation de la bâche floquée du logo (fournie par le partenaire) sur la nacelle de l'animation « Saut en chute Libre » et visible à une hauteur > 7 mètres.

AUTORISE Monsieur Le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat annexée à la présente délibération avec les différents sponsors.

PRÉCISE qu'en cas d'annulation de la manifestation, la commune s'engage à rembourser aux sponsors les montants éventuellement déjà versés.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°11 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE DANS LE CADRE DE L'AIDE AUX PROJETS DE SPECTACLE VIVANT- FESTIVAL « LES COULEURS DU PLESSIS ».

RAPPORTEUR : SYLVIE CARTIER

A l'occasion de l'action culturelle « Les couleurs du Plessis, le festival – Opus 2020 : nature et sauvage » qui se déroulera du 29 février au 17 mai 2020, la commune peut déposer une demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise dans le cadre de l'aide aux projets de spectacle vivant.

Aussi, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental du Val-d'Oise pour l'action culturelle « Les couleurs du Plessis, le festival – Opus 2020.

Sans remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée délibérante :

Considérant le dispositif de demande de subvention intitulé « aide aux projets de spectacle vivant » proposé par le Conseil Départemental du Val d'Oise,

Considérant l'action culturelle « Les couleurs du Plessis, le festival – Opus 2020 : nature et sauvage »,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental du Val-d'Oise dans le cadre de l'aide aux projets de spectacle vivant pour l'action « Les couleurs du Plessis, le festival – Opus 2020 : nature et sauvage ».

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°12 : DROITS D'ENTRÉE POUR « LES COULEURS DU PLESSIS, LE FESTIVAL », DU 29 FÉVRIER AU 17 MAI 2020.

RAPPORTEUR : SYLVIE CARTIER

L'action culturelle « Les couleurs du Plessis, le festival – Opus 2020 : nature et sauvage », aura lieu du 29 février au 17 mai 2020.

Il convient de fixer les droits d'entrée pour les différents événements payants :

TARIFS 2020	Plein tarif €	Tarif réduit €
1. Le samedi 29 février à 20h30 : concert de musique traditionnelle irlandaise par Owen's Friends	15	10
2. Le dimanche 8 mars à 16h : spectacle musical « L'appel de la forêt » par l'ensemble TaCtus	15	10
3. Le samedi 28 mars à 20h30 : concert de musique « La Symphonie des oiseaux » par les chanteurs d'oiseaux accompagnés par G. Laurenceau et L. Bizjak	15	10
4. Le samedi 25 avril à 20h : concert de jazz	15	10
5. Le dimanche 26 avril à 15h30 : séance cinéma tout public	5	
Pass festival – spectacles n°1 à 5 du 29 février au 26 avril	40	25
<i>Total sans pass</i>	65	45
<i>Réductions générées par la souscription d'un pass festival</i>	-25	-20
Samedi 25 avril : sortie en car en Val d'Oise sur l'art des jardins	15	

TARIF REDUIT: étudiants, jeunes de moins de 18 ans et élèves inscrits à l'EMAM

Le pass festival permet de bénéficier d'une réduction sur la globalité des cinq actions culturelles payantes du n°1 au n°5 avec un placement réservé dans un carré pass festival (*uniquement accessible aux porteurs du pass festival*). Le pass est nominatif et non cessible. Une pièce d'identité pourra être demandée à l'entrée des spectacles.

Des billets dits exonérés sont prévus pour les invités.

Les critères d'attribution des tarifs réduits s'appliquent tant pour la billetterie à l'unité que pour le pass festival.

Aussi, il est demandé aux membres du Conseil Municipal de fixer les droits d'entrée des différents événements et d'adopter le pass festival.

Mme CARTIER expose les raisons d'un allongement de la durée du festival, qui sont liées à l'organisation des élections municipales au centre culturel ; lieu de la plupart des manifestations du festival. Celui-ci se clôturera avec la fête de la nature. **Mme CARTIER** informe également que la couleur 2020 sera le vert, sans toutefois se confondre avec le développement durable. Il sera notamment question de l'art du paysage et l'art des jardins.

M. GUÉRY se renseigne sur le nombre minimum de participants pour la sortie en car.

Mme CARTIER répond qu'aucun minimum n'est fixé. La ville louera simplement un car d'environ 40 places. La sortie en car n'est pas comprise dans le pass festival car il est important de pouvoir anticiper le nombre de participants. **Mme CARTIER** note en effet que les détenteurs d'un pass festival ne sont pas forcément assidus aux différents spectacles.

Mme CARTIER précise qu'un bilan sera fait de cette nouvelle formule de festival, pour les prochaines années.

Sans autre remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée délibérante :

Considérant la programmation de l'action culturelle « Les couleurs du Plessis, le festival - Opus 2020 : nature et sauvage », qui aura lieu du 29 février au 17 mai 2020,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

FIXE comme suit les droits d'entrée aux différents évènements :

	Plein	Tarif
	tarif €	réduit €
1. Le samedi 29 février à 20h30 : concert de musique traditionnelle irlandaise par Owen's Friends	15	10
2. Le dimanche 8 mars à 16h : spectacle musical « L'appel de la forêt » par l'ensemble TaCtus	15	10
3. Le samedi 28 mars à 20h30 : concert de musique « La Symphonie des oiseaux » par les chanteurs d'oiseaux accompagnés par G. Laurenceau et L. Bizjak	15	10
4. Le samedi 25 avril à 20h : concert de jazz	15	10
5. Le dimanche 26 avril à 15h30 : séance cinéma tout public	5	
Pass festival – spectacles n°1 à 5 du 29 février au 26 avril	40	25
Samedi 25 avril : sortie en car en Val d'Oise sur l'art des jardins	15	

Tarif réduit: étudiants, jeunes de moins de 18 ans et élèves inscrits à l'EMAM.

Billets exonérés pour les invités.

ADOpte la mise en place d'un **PASS FESTIVAL** qui permet d'accéder aux cinq actions culturelles payantes ci-dessus énoncés du n°1 au n°5 avec un placement réservé dans un carré pass festival (*uniquement accessible aux porteurs du pass festival*) et **FIXE** comme suit les tarifs du pass festival :

- Pass festival tarif plein : 40 €
- Pass festival tarif réduit : 25 €

Le pass festival est nominatif et non cessible. Une pièce d'identité pourra être demandée à l'entrée des spectacles.

INDIQUE que les critères d'attribution des tarifs réduits s'appliquent tant pour la billetterie à l'unité que pour le pass festival.

PRÉCISE que les recettes seront portées au budget de l'exercice 2020.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°13 : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CAUE 95 ET LA VILLE DU PLESSIS-BOUCHARD DANS LE CADRE DU FESTIVAL « LES COULEURS DU PLESSIS »-OPUS 2020.

RAPPORTEUR : SYLVIE CARTIER

Dans le cadre du festival « Les couleurs du Plessis - Opus 2020 : nature et sauvage » dont la thématique porte sur la nature, un parcours sur l'art des jardins est proposé dans la programmation.

Ce parcours est mis en œuvre en collaboration avec le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement du Val d'Oise (CAUE 95). L'interlocuteur et partenaire de la ville sera Sylvie Cachin, paysagiste de cette structure.

Le parcours proposé s'articulera autour de quatre actes :

- Acte 1 : samedi 7 mars à 16h : projection du film sur Gilles Clément, *Le jardin en mouvement* suivi d'un débat ;
- Acte 2 : samedi 28 mars à 14h30 : atelier/formation pour la conception d'un massif réalisé devant le centre culturel par des habitants du Plessis-Bouchard dans l'esprit de l'opération « Je jardine ma ville », atelier de fleurissement participatif créé par Sylvie Cachin ;
- Acte 3 : samedi 25 avril après-midi : visite des jardins du Domaine de Villarceaux (transport en car, sur réservation) ;
- Acte 4 : samedi 16 mai à 15h : plantation du massif avec les habitants devant le centre culturel.

Pour permettre la réalisation de ce projet participatif sur l'art des jardins, la ville doit d'une part, s'acquitter d'une adhésion annuelle d'un montant de 825 € (calculée à partir du nombre d'habitants) et signer, d'autre part, la convention jointe retraçant les objectifs et les modalités du partenariat.

Aussi, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat entre la ville et le CAUE 95.

M. GUÉRY salue l'idée de jardiner une parcelle communale mais aspire à une extension à toute la commune.

Mme CARTIER affirme que d'autres villes ont fait cette expérience comme la ville d'Auvers-sur-Oise où chaque année un massif différent est mise en culture par les habitants.

Monsieur le Maire donne l'exemple de la ville de GRISY-LES-PLATRES où les habitants fleurissent le village mais ce dernier est différent du Plessis-Bouchard de par sa configuration.

Mme CARTIER rétorque que le Plessis-Bouchard n'empruntera pas cette voie mais le partenariat avec le CAUE 95 permettra d'avoir les bonnes pratiques en matière de jardinage (absence de produits phytosanitaires par exemple).

Sans autre remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée délibérante :

Considérant la programmation de l'action culturelle « Les couleurs du Plessis, le festival -Opus 2020 : nature et sauvage » qui aura lieu du 29 février au 17 mai 2020,

Considérant que la programmation de ce festival inclut un parcours sur l'art des jardins,

Considérant que cette action est menée en partenariat avec le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement du Val d'Oise (CAUE 95),

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE Monsieur Le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat entre la ville du Plessis-Bouchard et le CAUE 95, telle qu'elle est annexée à la présente.

DIT qu'une cotisation annuelle de 825€ sera versée à la CAUE 95 pour le projet participatif sur l'art des jardins,

PRÉCISE que les dépenses afférentes à cette convention seront portées au budget de l'exercice 2020.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°14 : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE ET LA VILLE DU PLESSIS-BOUCHARD DANS LE CADRE DU PÔLE RESSOURCE DES MUSICIENS AMATEURS DU PARISIS NORD- SESSION 2019.

RAPPORTEUR : SYLVIE CARTIER

La volonté du Département du Val d'Oise est d'apporter son soutien au spectacle vivant en favorisant le rayonnement artistique sur son territoire. Le rapprochement des établissements artistiques spécialisés et le développement des pratiques amateurs sont deux des axes du schéma de développement des actions artistiques entrepris par le département.

Le Pôle ressource des musiciens amateurs du Parisis Nord regroupe les établissements d'enseignements artistiques spécialisés des communes du Plessis-Bouchard, d'Eaubonne, de Saint-Leu-La-Forêt et de Taverny.

Ce pôle a pour objectif d'organiser des rencontres ouvertes sous forme de stages aux musiciens amateurs des communes concernées à partir d'une démarche volontaire et individuelle des élèves, ces derniers devant s'acquitter d'une cotisation allant de 20 € à 60€ selon les durées choisies, le nombre d'élève par famille. La gestion des inscriptions et les encaissements sont assurés par le service culturel du Département.

Les actions proposées sont les suivantes :

- Concerts de musique de chambre,
- Stages d'orchestres de différents niveaux.

Chacune des communes participant à cette action d'éducation culturelle et artistique doit s'acquitter d'une participation forfaitaire de 700 € conformément au budget prévisionnel joint à la

convention.

La convention de partenariat retrace les objectifs du pôle ressource des musiciens amateurs du Parisis nord, les modalités de fonctionnement et les conditions financières.

Aussi, il est demandé aux membres du Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat entre le Département du Val d'Oise et la ville du Plessis-Bouchard.

Sans remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous à la connaissance de l'Assemblée délibérante :

Considérant la volonté du Département du Val d'Oise de soutenir le spectacle vivant en favorisant le rayonnement artistique sur son territoire. Le rapprochement des établissements artistiques spécialisés et le développement des pratiques amateurs sont deux des axes du schéma de développement des actions artistiques entrepris par le département.

Considérant que cette dynamique se traduit localement avec la mise en place du pôle ressource des musiciens amateurs du Parisis Nord regroupant les communes du Plessis-Bouchard, d'Eaubonne, de Saint-Leu-La-Forêt et de Taverny,

Considérant la volonté de la ville du Plessis-Bouchard de s'inscrire dans cette dynamique du développement des pratiques musicales amateurs,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec le Département du Val d'Oise, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

DIT que la ville du Plessis-Bouchard participe financièrement à hauteur de 700 €.

PRÉCISE que la dépense afférente à cette convention est portée au budget de l'exercice en cours.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°15 : MISE À JOUR DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SERVICES MUNICIPAUX À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2020.

RAPPORTEUR : GÉRARD LAMBERT-MOTTE

Le règlement intérieur des services a été modifié et approuvé par le Conseil Municipal le 25 juin 2015.

Aujourd'hui, il convient de le mettre à jour pour préciser notamment les droits et obligations des fonctionnaires et les règles à respecter par l'ensemble du personnel en matière d'organisation du travail, d'hygiène, de sécurité et de discipline.

Aussi, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la mise à jour du règlement intérieur des services municipaux, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Sans remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée délibérante :

Vu la délibération n°30 du 25 juin 2015 portant modification du règlement intérieur des services municipaux,

Vu l'avis favorable du Comité technique sur le projet de règlement intérieur des services municipaux en date du 18 novembre 2019,

Vu l'avis favorable du Comité d'hygiène et de sécurité des collectivités territoriales sur le projet de règlement intérieur des services municipaux en date du 18 novembre 2019,

Considérant la nécessité de rappeler les droits et obligations des agents municipaux et de fixer les règles à respecter par l'ensemble du personnel en matière d'organisation du travail, d'hygiène, de sécurité et de discipline.

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la mise à jour du règlement intérieur des services municipaux, conformément au document annexé, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°16 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COLLECTIVITÉ À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS- RISQUE SANTÉ.

RAPPORTEUR : GÉRARD LAMBERT-MOTTE

Dans sa délibération du 14 mars 2019, le Conseil Municipal a décidé de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque santé. Cette procédure coordonnée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG) doit permettre aux agents de la ville du Plessis-Bouchard de bénéficier d'une mutuelle, à compter du 1^{er} janvier 2020.

A l'issue de la consultation, le groupe VYV, composé des sociétés MNT, Harmonie Mutuelle et MGEN, a été retenu.

Il convient, par conséquent, d'adhérer à la convention de participation qui lie le CIG et l'opérateur afin de permettre aux agents de la ville de souscrire un contrat garantissant le risque « santé » auprès du groupe VYV et de bénéficier de la participation financière de la ville à ce contrat.

La convention d'adhésion, présentée en annexe, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020 et expire le 31 décembre 2025.

Aussi, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention d'adhésion telle qu'elle est annexée et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

Mme LEFÈBVRE s'enquiert du montant des cotisations des agents.

Monsieur le Maire précise qu'il existe trois niveaux de garantie et que les agents municipaux sont libres de leurs choix.

Mme NESPOULOUS fait remarquer qu'il existait quatre niveaux de garanties auparavant et que les présentes garanties sont plus avantageuses pour les agents.

Sans autre remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée délibérante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°14 du Conseil Municipal, en date du 14 mars 2019, décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2019 autorisant la signature de la convention de participation relative au risque santé,

Vu l'avis du Comité Technique de la Ville en date du 18 Novembre 2019,
Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE : d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires, agents de droit public et de droit privé en activité pour :

Le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.
2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

Participation forfaitaire de 7 euros par mois et par agent

PREND ACTE que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de **900 €** pour l'adhésion aux deux conventions (risque santé et maintien de salaire), pour une collectivité de 150 à 349 agents.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion à la convention de participation telle qu'elle est annexée et tout acte en découlant.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention de mutualisation avec le CIG, telle qu'elle est annexée.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°17 : INDEMNISATION DES TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES POUR ÉLECTION (IFCE).

RAPPORTEUR : GÉRARD LAMBERT-MOTTE

Lors des élections électorales, certains agents territoriaux sont amenés à effectuer des travaux supplémentaires liés à l'organisation du scrutin et à la tenue des bureaux de vote.

La manière de compenser ces travaux supplémentaires diffère en fonction du statut de l'agent.

Trois possibilités existent :

- la récupération des heures consacrées à ces travaux supplémentaires,
- le versement d'Indemnités Horaires pour Travaux supplémentaires (IHTS),
- le versement d'une Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) pour les agents exclus du bénéfice des IHTS.

Le nouveau régime indemnitaire (le RIFSEEP) mis en place par délibération du 12 avril 2018 a abrogé toutes les primes existantes alors dont l'IFCE. Toutefois, la réglementation autorise le cumul du RIFSEEP et de l'IFCE.

Afin de pouvoir rémunérer les agents travaillant lors des élections électorales, il convient de remettre en place l'IFCE.

Aussi, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'instituer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Sans remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée délibérante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,

Vu l'arrêté NOR/FPP/A/01/00154/A du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués à l'occasion des élections électorales est assurée soit en indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour ceux des agents pouvant y prétendre, soit par le versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) calculée réglementairement sur la base de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IHTS), et ce dans la mesure où les heures supplémentaires n'ont pas été compensées par une récupération pendant les heures normales de services,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE d'instaurer l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) en faveur des fonctionnaires titulaires et stagiaires qui sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. L'IFCE est calculée comme suit :

- le crédit global de référence sera celui du montant de l'IFTS de 2^{ème} catégorie en vigueur assortie d'un coefficient de 8, multiplié par le nombre de bénéficiaires
- le montant individuel maximum sera au plus égal au quart du montant annuel maximum de l'IFTS de 2^{ème} catégorie en vigueur
- la somme totale des montants individuels ne pourra pas être supérieure au crédit global calculé

DÉCIDE d'étendre le bénéfice de cette prime aux agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°18 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS.

RAPPORTEUR : GÉRARD LAMBERT-MOTTE

1/ Création de poste :

Afin de pouvoir recruter suite au départ en retraite d'un agent sur un grade d'avancement, il est nécessaire de procéder à l'ouverture d'un poste d'adjoint administratif à temps complet.

2/ Suppression de postes :

Après consultation du Comité Technique en date du 18 novembre 2019 qui a émis un avis favorable, il est proposé de supprimer 12 postes devenus vacants suite à des mouvements de personnels (départ, réorganisation de la répartition des heures des professeurs de musique, avancement de grade...)

- 1 poste de rédacteur à temps complet
- 2 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- 1 poste d'adjoint technique à temps complet
- 4 postes d'adjoint d'animation à temps complet
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 5 heures hebdomadaire
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 4 heures hebdomadaire
- 2 postes emploi d'avenir à temps complet

Sans remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée délibérante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 26 janvier 1984 et notamment son article 34, qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant qu'il y a lieu de créer 1 poste et de supprimer 12 postes vacants au tableau des effectifs,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 18 novembre 2019 sur ces suppressions de poste,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE de modifier le tableau des effectifs du personnel communal ainsi qu'il suit :

Création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet.

Suppression de 12 postes :

- 1 poste de rédacteur à temps complet
- 2 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- 1 poste d'adjoint technique à temps complet
- 4 postes d'adjoint d'animation à temps complet
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 5 heures hebdomadaire
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 4 heures hebdomadaire
- 2 postes emploi d'avenir à temps complet

PRÉCISE que si la procédure de recrutement ne permettait pas la nomination d'un agent titulaire, ce poste pourrait alors être pourvu sur le même grade par un agent non-titulaire dans le respect des textes réglementaires en vigueur.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°19 : APPROBATION DES RAPPORTS 2019 DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES.

RAPPORTEUR : PIERRE LE BEL

Lors de chaque transfert de compétences d'une commune vers sa structure intercommunale, la Commission Locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) doit procéder à l'évaluation financière desdites charges en vue d'impacter le plus justement et durablement possible l'attribution de compensation de chaque commune concernée.

Le rapport n°1 évalue les charges transférées au titre des ZAE, des voiries et des gares routières.

Le rapport n° 2 évalue les charges transférées pour la compétence des parkings.

Aussi, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver les deux rapports 2019 de la CLECT.

Bien que les coûts relatifs à la chaussée Jules César soient partagés entre les villes du Plessis-Bouchard et Franconville, **M. JOURNO** fait remarquer que la ville du Plessis-Bouchard paie moins cher que Franconville. Il souhaite donc des explications sur cette différence de montants.

Monsieur le Maire rétorque que le point d'origine de la chaussée n'est pas le même pour les deux communes.

Sans autre remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée délibérante :

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,
Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,
Vu la délibération n° D/2016/19 du Conseil Communautaire du 18 janvier 2016 portant désignation des membres de la CLECT,
Vu la délibération n° D/2017/135 du Conseil Communautaire du 4 décembre 2017 modifiant la composition de la CLECT,
Vu la délibération n° D/2019/82 du Conseil Communautaire du 24 juin 2019 modifiant la composition de la CLECT,
Vu les rapports 2019 n°1 et 2 de la CLECT, en date du 9 septembre 2019,
Vu l'avis favorable de la CLECT en date du 9 septembre 2019,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 17 septembre 2019,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le rapport de la CLECT N°1 établi par la Communauté d'Agglomération Val Parisis (annexe n° 1) le 9 septembre 2019 concernant l'évaluation des charges transférées au titre des voiries, des ZAE (Zones d'Activités Economiques) et des gares routières.

APPROUVE le rapport de la CLECT N°2 établi par la Communauté d'Agglomération Val Parisis (annexe n° 2) le 9 septembre 2019 concernant l'évaluation des charges transférées au titre des parkings.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°20 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS.

RAPPORTEUR : GÉRARD LAMBERT-MOTTE

La loi NOTRE du 7 août 2015 prévoit le transfert des compétences « eaux », « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » au 1^{er} janvier 2020 aux communautés d'agglomération. Ces compétences doivent devenir des compétences obligatoires dans ces dernières structures.

Les enjeux environnementaux (maintien de la ressource en eau ; limiter les pollutions ; prévenir la santé des usagers) et de gouvernance (renforcer la solidarité entre territoires ; obtenir une meilleure lisibilité dans les territoires) sont tels que le niveau intercommunal est le plus approprié pour assurer un meilleur service aux usagers en mutualisant les moyens et en réalisant des économies d'échelle. Pour preuve, ces compétences sont d'ores et déjà exercées par la communauté d'agglomération Val Parisis (CAVP) soit à titre optionnel (eau et assainissement), soit à titre facultatif (gestion des eaux pluviales urbaines).

D'autre part, la commune de Taverny souhaite transférer à la CAVP la gestion de son pôle gare, dans le cadre de la compétence « opérations d'aménagement ».

Ces divers changements impliquent une modification des statuts de la CAVP.

Aussi, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la modification des statuts dans le sens d'une transformation des compétences « eaux », « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » en compétences obligatoires, d'un élargissement de la compétence facultative « opération d'aménagement » et du transfert du pôle gare de Taverny.

Sans remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée délibérante :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17, L.5211-20 et L.5216-5,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu l'arrêté préfectoral A-15-607-SRCT portant création d'une communauté d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2016, issue de la fusion des communautés d'agglomération Le Parisis et Val et Forêt et de l'extension à la commune de Frépillon,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Val Parisis,

Vu la délibération n°124-2014-UR03 du conseil municipal de la commune de Taverny du 10 décembre 2014, actant le lancement de l'étude du pôle gare,

Vu le courrier de la commune de Taverny du 18 décembre 2014 relatif au lancement de l'étude de son pôle gare en perspective d'un transfert ultérieur à la communauté d'agglomération Le Parisis,

Vu le courrier d'Ile-de-France Mobilités du 28 juin 2019 adressant à la communauté d'agglomération Val Parisis le document final, dit schéma de référence, pour le pôle gare de Taverny, venant clore les études préliminaires d'aménagement de la gare réalisée,

Vu le courrier de la commune de Taverny du 15 juillet 2019 sollicitant le transfert de gestion de son pôle gare à la communauté d'agglomération Val Parisis,

Vu l'avis favorable de la commission aménagement de l'espace public, travaux, tourisme et aménagement numérique du 3 septembre 2019,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 17 septembre 2019,

Considérant que la commune de Taverny a réalisé l'étude de faisabilité d'aménagement de ce pôle gare et que celle-ci est aujourd'hui terminée,

Considérant que la communauté d'agglomération Val Parisis est compétente pour la réalisation d'opérations d'aménagement, notamment celles des pôles gares,

Considérant la volonté de la commune de Taverny de transférer la gestion du pôle gare,

Considérant qu'actuellement la communauté d'agglomération Val Parisis exerce les compétences « eaux » et « assainissement » à titre optionnel et la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » à titre facultatif, comme la réglementation en vigueur le prévoit,

Considérant que les compétences « eaux » et « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » seront exercées à titre obligatoire par les communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il convient de modifier les statuts de la communauté d'agglomération Val Parisis,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la modification des statuts de la CAVP ainsi qu'il suit :

Article II : Compétences- A/ compétences obligatoires : (...) 8) eau ; 9) assainissement ; 10) gestion des eaux pluviales urbaines

Article II : Compétences- C/ compétences facultatives: 7) « opération d'aménagement » comprenant les éléments suivants :

- Les actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme et constitution des réserves foncières ayant pour objet le maintien, l'extension et l'accueil d'activités économiques et commerciales dans les ZAE communautaires, en accord avec les communes concernées et en conformité avec le PLU en vigueur,
- La participation à la gouvernance et à l'aménagement des pôles gares situés sur le territoire (Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Ermont (gare du gros noyer-St-Prix), Herblay, Montigny-Beauchamp, Pierrelaye, Sannois et Taverny),
- La participation à la gouvernance et à la réalisation de l'opération de création d'une nouvelle forêt sur la plaine de Pierrelaye-Bessancourt,

PRÉCISE que la présente délibération sera notifiée au Préfet de département et au Président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le rapport ci-dessous concerne les points n°21 et 22.

Avec pour objectif la perception de la taxe de séjour communautaire, la communauté d'agglomération Val Parisis (CAVP) souhaite mettre en place à compter du 1^{er} janvier 2020, une plateforme dédiée à cette taxe avec le soutien d'un prestataire missionné à cet effet.

Cette plateforme permettra de :

- Mettre à disposition des hébergeurs des documents utiles concernant la taxe de séjour,
- Déclarer les meublés de tourisme grâce à la procédure d'enregistrement ; cette procédure automatisée attribuera un numéro d'enregistrement à 13 chiffres à chaque hébergeur déclarant son logement grâce au service « Déclaloc »,
- Fournir un accès sécurisé pour les hébergeurs grâce à la création de leur compte personnel qui leur permettra de renseigner et de reverser directement au Trésor Public la taxe perçue chaque trimestre.

Afin de garantir un fonctionnement optimal de la plateforme et d'accéder à une liste exhaustive de l'ensemble des hébergeurs sur le territoire de la CAVP, chaque commune membre doit délibérer avant le 1^{er} janvier 2020 pour les deux procédures suivantes :

- La mise en place de la procédure de changement d'usage pour les meublés de tourisme (délibération n° 21)
- L'institution de la procédure d'enregistrement (délibération n° 22)

POINT N°21 : CHANGEMENT D'USAGE DES LOCAUX D'HABITATION EN MEUBLÉS DE TOURISME- INSTITUTION DE L'AUTORISATION PRÉALABLE DE CHANGEMENT D'USAGE ET FIXATION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION PRÉALABLE.

RAPPORTEUR : GÉRARD LAMBERT-MOTTE

Mme FEUILLARD s'enquiert de l'autorité fixant le montant de la taxe de séjour.

Monsieur le Maire répond qu'il revient à la Communauté d'Agglomération de Val Parisis de fixer ce montant. Il existe par ailleurs une taxe additionnelle de séjour versée au Département de 10%. Cette taxe a été instituée en 2012.

Monsieur le Maire souligne à cette occasion que le montant actuel de la taxe dans le Département du Val d'Oise est d'un peu plus de 400.000 euros. Avec la taxe instituée par la Communauté d'Agglomération Val Parisis, il est espéré 125.000 euros environ par an.

Sans autre remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée délibérante :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.631-7 à L.631-9,

Vu le Code du tourisme, et notamment ses articles L.324-1 à L.324-2-1 et D.324-1 à D.324-1-2,

Vu la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique,

Vu la loi n°2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration de meublé de tourisme,
Considérant la faculté offerte aux communes de subordonner le changement d'usage de locaux, destinés à l'habitation à une autorisation préalable au titre de l'article L.631-9 du Code de la construction et de l'habitation,
Considérant la multiplication des locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile,
Considérant l'intérêt public qui s'attache à préserver la fonction résidentielle dans la commune,
Considérant qu'au regard de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements, la commune se doit de fixer les conditions encadrant l'autorisation de ces changements d'usage,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE

Article 1^{er} : d'instaurer la procédure d'autorisation préalable de changement d'usage de locaux destinés à l'habitation en vue de les louer de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile.

Article 2 : les changements d'usage de locaux d'habitation énumérés ci-après sont autorisés d'office, sans qu'il soit utile d'en faire la demande :

- Les locations pour de courtes durées à une clientèle de passage, dès lors que le logement constitue la résidence principale du loueur (L.631-7-7A du CCH). La durée de location ne doit pas excéder 120 jours par an. Toutefois, la déclaration en mairie du meublé de tourisme reste obligatoire en application des articles L.324-1-1 et D.324-1-1 du Code du tourisme ainsi que les formalités liées à la taxe de séjour.
- Les locations de chambre (s) pour courtes durées à une clientèle de passage, dès lors que le logement concerné constitue la résidence principale du loueur (L.631-7-1A CCH)

Article 3 : Conditions de délivrance des autorisations de location de meublés touristiques

La location de meublés touristiques consiste en la mise en location de manière répétée d'un local meublé destiné pour de courtes durées, à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile (article 16 de la loi ALUR). Ces locations s'entendent comme des contrats de location, conclus pour une durée maximale et non renouvelable de quatre-vingt-dix jours consécutifs.

Il est nécessaire de solliciter une autorisation pour chaque logement objet d'un changement d'usage. En cas de division d'un même logement, une autorisation est à solliciter pour chaque logement issu de la division.

Il est rappelé que le logement proposé à la location doit répondre aux normes de décence.

Article 4 : Cette autorisation est nominative, attachée à la personne et non au local, et donc incessible.

Article 5 : Ces dispositions sont applicables sur tout le territoire de la commune.

Article 6 : Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°22 : LOCATION D'UN MEUBLÉ DE TOURISME- INSTITUTION DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT.

RAPPORTEUR : GÉRARD LAMBERT-MOTTE

M. CHAUMERLIAC s'interroge sur les sanctions en cas d'absence d'enregistrement.

Monsieur le Maire explique que la Communauté d'Agglomération dispose de moyens pour récupérer les recettes non versées, notamment via la plateforme.

Sans autre remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée délibérante :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.631-7 à L.631-9,

Vu le Code du tourisme, et notamment ses articles L.324-1 à L.324-2-1 et D.324-1 à D.324-1-2, et plus particulièrement le III de l'article L.324-1-1

Vu la délibération n° 21 du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2019, subordonnant le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation à une autorisation préalable au titre de l'article L.631-9 du Code de la construction et de l'habitation,

Considérant la faculté offerte aux communes de subordonner au dépôt d'une déclaration préalable soumise à enregistrement toute location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile,

Considérant la multiplication des locations saisonnières de logements (y compris de résidences principales) pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile,

Considérant l'intérêt public qui s'attache à préserver la fonction résidentielle dans la commune,

Considérant qu'au regard de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements, la commune se doit de mieux réguler l'activité de location de meublés de tourisme.

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE

Article 1^{er} : La location, pour de courtes durées, d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile est soumise à une déclaration préalable soumise à enregistrement.

Article 2 : La déclaration comprend les informations exigées au titre de l'article D.324-1-1 du Code du tourisme, y compris le numéro invariant identifiant le logement tel qu'il ressort de l'avis de taxe d'habitation du déclarant.

Article 3 : Un télé-service est mis en œuvre afin de permettre d'effectuer la déclaration.

Article 4 : Ces dispositions sont applicables sur tout le territoire de la commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT DIVERS :

Monsieur le Maire souhaite l'inscription dans le procès-verbal du point divers consacré au litige qui oppose la ville à certains riverains. A cette occasion, tous les élus ont eu avec leur convocation une copie du recours gracieux intenté par ces derniers.

Ils contestent le changement de zonage de terrains opéré au moyen de la modification n°5 du PLU pour la construction d'un espace socio-culturel. En effet, en 1974 ces terrains étaient réservés à la construction de places de stationnement publiques. Or, les maires précédents n'ont jamais créé ou tenter de créer un parking à cet endroit.

En première instance, la ville a été condamnée, par le tribunal de grande instance, à ne pas débiter les travaux relatifs à la construction d'un espace socio-culturel. La ville fait ainsi appel de cette décision et met en avant l'incompétence du juge judiciaire pour émettre une interdiction à

l'encontre d'une personne publique et l'atteinte au droit de propriété (les terrains appartenant à la ville). La prochaine audience est fixée au 15 janvier 2020.

Parallèlement à cette procédure devant le juge judiciaire, dix recours gracieux ont été déposés devant le juge administratif. Il est contesté devant le juge administratif le permis de construire autorisant la construction de l'espace socio-culturel.

M. JOURNO affirme que tous les conseillers ont été préalablement informés du projet de centre socio-culturel et des contestations des riverains. Il insiste pour que ses propos soient retranscrits dans le procès-verbal.

M. CHAUMERLIAC considère faible l'argument de l'avocat de l'absence d'informations du conseil municipal.

M. GUÉRY estime que les riverains ont déposé un recours pour retarder le projet et que ces derniers espèrent un changement de majorité aux élections municipales de mars 2020.

Monsieur le Maire affirme que les conséquences sur les particuliers ayant signé des promesses de vente avec le Groupe Edouard Denis dans l'opération prévue rue Marcel Clerc sont sous-estimées. Ces recours engendrent en effet des conséquences parfois dramatiques pour ces personnes.

Mme CARTIER rappelle la réunion d'information du 9 avril 2019 au cours de laquelle les riverains ont pu s'exprimer.

Sans autre remarque, la séance est levée à 22 heures 45.

Monsieur le Maire remercie ses collègues.